

# Révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de ROCHECHOUART

## 1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

### 1.1 RAPPORT JUSTIFICATIF DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°6

PLU approuvé le 20 avril 2015, révision simplifiée n°1, 2, 3, 4  
et 5 approuvée en 2019

Révision Allégée n°6

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du  
Conseil Municipal en date du 8 avril 2024

Le Maire,  
Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES



# Sommaire

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>p 5</b>
1.1. Contexte .....	p 5
1.2. Procédure .....	p 5
<b>2. OBJET ET JUSTIFICATIONS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE</b> .....	<b>p 8</b>
2.1. Réduction d'une zone A au profit d'une zone U4 .....	p 8
<b>3. L'ÉVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES</b> .....	<b>p 10</b>
3.1. Tableau de surface .....	p 10
<b>4. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>p 11</b>
4.1. Sites d'intérêt écologique .....	p 11
4.2. Zones humides .....	p 12
4.3. Trames verte et bleue .....	p 13
4.4. Paysages remarquables .....	p 14
4.5. Patrimoine protégé réglementairement ou inventorié .....	p 15
4.6. Eau potable, eaux usées, eaux pluviales .....	p 16
4.7. Risques technologiques .....	p 17
4.8. Risques naturels .....	p 18
4.9. Prévention et réduction des nuisances .....	p 19
4.10. Émissions de gaz à effet de serre .....	p 19
4.11. Production d'énergies renouvelables .....	p 20
4.12. Incidences sur la consommation d'espace .....	p 21
<b>5. CONCLUSION</b> .....	<b>p 22</b>

# 1. Introduction

## 1.1 CONTEXTE

### 1. Contexte

La commune de Rochechouart, localisée à l'Ouest du Département de la Haute-Vienne, est une sous-préfecture qui comptait 3768 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (INSEE 2018).

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 20 avril 2015 par délibération du Conseil municipal.

Il a subi diverses évolutions depuis :

- Révision simplifiée n°1 en 2019 pour l'extension de l'activité de stockage de déchets inertes (extension zone UX) ;
- Révision simplifiée n°2 en 2019 pour la suppression d'un EBC ;
- Révision simplifiée n°3 en 2019 pour le passage de zone A en zone N ainsi qu'une parcelle en AI ;
- Révision simplifiée n°4 en 2019 afin d'intégrer au sein de la zone Nt différentes parcelles pour la réalisation d'un projet agrotouristique ;
- Révision simplifiée n°5 en 2019 pour intégrer au sein de la zone Nt différentes parcelles pour la réalisation d'un projet de camping à la ferme ;

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Charente e Limousin en cours d'élaboration.

Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

- Assurer une mixité sociale et générationnelle
- Maîtriser le développement spatial
- Anticiper la crise énergétique et climatique
- Conforter les activités économiques
- Considérer la sensibilité des milieux naturels et du cadre de vie

### 2. Objet de la révision allégée

La commune de Rochechouart souhaite intégrer des parcelles classées en zone A en zone urbaine U4 sur le bourg de la commune.

## 1.2. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

### 1. Le choix de la révision allégée

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par le Code de l'Urbanisme, notamment à travers ses articles L153-31 à L153-59 en ce qui concerne les PLU.

La présente procédure d'évolution du PLU, qui porte sur une évolution du règlement graphique ne rentre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun (article L153-36 à 44) puisqu'elle :

- *Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction ;*
  - *Ne diminue pas les possibilités de construire ;*
  - *Ne réduit pas la superficie d'une zone U ou AU*
- Elle n'intègre pas non plus le champ de la modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48) puisqu'elle :
- *Ne rectifie pas une erreur matérielle ;*
  - *N'augmente pas, dans une limite de 20%, les règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour permettre l'agrandissement ou la construction de*

*bâtiments à usage d'habitation ;*

- *N'augmente pas, dans une limite de 30%, les règles de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;*
- *N'augmente pas, dans une limite de 30%, les règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires.*

Le présent projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision (article L153-31 à 35 du Code de l'Urbanisme), car sa mise en oeuvre rentre dans un des cas suivants :

- *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- **Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de*

# 1. Introduction

## 1.2. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

nuisance.

- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De plus, en vertu de l'article L153-34, lorsque le projet de révision porte uniquement sur la réduction d'un espace boisé, une zone agricole, naturelle et forestière, une protection concernant un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, la révision est dite «allégée». Il n'y a alors pas de débat sur le PADD, et la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une réunion d'examen conjoint.

### 2. La procédure de révision allégée

#### *Prescription par délibération*

Pour être entamée, la procédure de révision allégée nécessite une prescription, celle-ci étant établie par délibération du conseil municipal compétent en matière d'urbanisme sur la commune.

#### *Étude, association et concertation*

Lorsqu'une procédure de révision allégée est lancée, des études sont menées, et le rapport justificatif est rédigé. Il a pour but de présenter les motivations de l'ensemble des modifications souhaitées par la commune et les traductions réglementaires pour chaque pièce du PLU. A l'issue de la procédure, ce document sera annexé au rapport de présentation initial du PLU approuvé, de façon à actualiser les données du document.

#### *Examen au cas par cas*

De plus, et compte tenu notamment de la prise en compte de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) sur l'urbanisme, la présente révision allégée doit faire l'objet d'un examen au cas-par-cas. Une saisine de l'autorité environnementale a été

formulé en date du 04/07/2022 concluant à une évaluation environnementale.

#### *Dérogation L.142-5 à l'urbanisation limitée*

Le projet est concerné par une dérogation à l'urbanisation limitée car il ne bénéficie pas d'un SCoT approuvé et applicable sur son territoire (en cours d'élaboration). Cette demande a été formulée en date du xx xx xx et a recueilli ..... après avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturelles, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car modifie une zone agricole identifiée au PLU au profit d'une zone urbaine.

#### *Arrêt de projet*

La première étape est la délibération, tirant le bilan de la concertation et permettant l'arrêt du projet pour envoi en consultation des différents services, commissions.

#### *Réunion d'examen conjoint*

D'après l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent ou de la commune, et des PPA.

#### *Enquête publique*

Conformément aux dispositions de l'article

L153-19 et R 153-8, le projet de révision allégée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.132-7, sont soumis à enquête publique pendant un mois.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le Maire puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur qui établit un rapport du déroulement de l'enquête et des observations formulées.

A l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

#### *Approbation*

Afin de clôturer la procédure de révision allégée, celle-ci est approuvée en conseil municipal.

# 1. Introduction

## 1.2. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

Procédure	Prescription	Réalisation de l'étude	Phases administratives		
			Vis à vis des PPA	Vis à vis de la population	Approbation
<b>Révision allégée (RA)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération du conseil municipal ou de l'EPCI</li> <li>- Mesures de publicité</li> <li>- Notification de la délibération aux PPA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des pièces concernées par les modifications du PLU, excepté le PADD.</li> <li>- Le rapport de présentation est complété d'un rapport justificatif des différents changements apportés au PLU.</li> <li>- Évaluation au cas-par-cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification du projet au préfet et PPA, MRAE (le cas échéant), CDPENAF (3 mois avant l'enquête publique) et éventuellement dérogation L.142-5 à l'urbanisation limitée sans SCoT applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concertation obligatoire si évaluation environnementale</li> <li>- Enquête publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation par délibération du conseil municipal</li> </ul>

# 2. Objet et justifications de la révision allégée

## 2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE U4

### 1. Motifs de la modification

#### *Éléments de contexte*

La commune de Rochechouart a identifié trois parcelles nécessitant un changement de zonage. En effet, ces trois parcelles, actuellement classées en zone A se situent au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et devraient être classées en zone U4, à l'instar des parcelles adjacentes.

#### *Description du projet et justification*

La commune souhaite faire évoluer le classement de trois parcelles : il s'agit des parcelles AW 32, AW 33 et AW 34, pour une superficie totale de 4816 m<sup>2</sup>. Ces parcelles se trouvent en bordure de la route départementale D208.

Une des parcelles (AW 34) se trouve être une terre déclarée à la PAC. Cette parcelle correspond à une superficie d'environ de 1300 m<sup>2</sup>. Néanmoins, les parcelles se situent dans l'enveloppe urbaine du bourg, dans une zone U4, qui correspond à une zone urbaine à caractère résidentiel.

De plus, une construction a été édifée sur la parcelle attenante à la zone de projet accueil-

lant une personne en situation de handicap. La constructibilité de ces parcelles permettrait l'installation de personnel de santé pour notamment venir en soutien à cette personne.

Dans le cadre de cette évolution a également été analysée la possibilité d'inclure la parcelle AW 28 et le haut de la parcelle 24, compris également dans l'enveloppe urbaine et classées en zones agricole, pour établir une équité de traitement sur le secteur. Néanmoins, ces parcelles, déclarées à la PAC, assurent l'accès à un terrain agricole qu'il convient de préserver pour éviter son enclavement. Ainsi, ces parcelles resteront en zone agricole.

Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée sont constituées majoritairement de prairie et jardin. On note la présence de quelques arbres, qui sont principalement situés en bordure de parcelle. Par conséquent, le site à une valeur écologique moindre.



*Photos du site de projet*

# 2. Objet et justifications de la révision allégée

## 2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE U4

### *Compatibilité avec le PADD*

Cette évolution ne modifierait pas les orientations définies dans le PADD et ne porte pas non plus atteinte à l'économie générale du projet.

Cette révision s'inscrit dans les orientations du PADD, notamment dans l'orientation A : «Assurer une mixité sociale et générationnelle» et dans l'orientation B «Maîtriser le développement spatial». L'orientation A se traduit par diverses actions, ayant pour objectif de favoriser l'accueil d'une population plus diversifiée et l'intégration des populations modestes, cela passe notamment par le fait de poursuivre la dynamique de densification de l'agglomération, ce qui est le but poursuivi par la révision allégée. L'orientation B quant à elle indique une volonté de maîtriser le développement spatial, cela se traduit par la poursuite du développement urbain au sein de l'agglomération, et de conforter les secteurs à vocation résidentielle à proximité du centre-ville. En effet, le PADD indique qu'il est nécessaire de développer de manière privilégiée l'urbanisation dans et à proximité immédiate de l'agglomération afin d'anticiper l'inéluctable montée en puissance des réseaux

de transport collectif, et conforter une forme urbaine propice à la réduction des consommations d'énergie. Ces parcelles se trouvant au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, ce projet s'inscrit parfaitement dans les orientations du PADD.

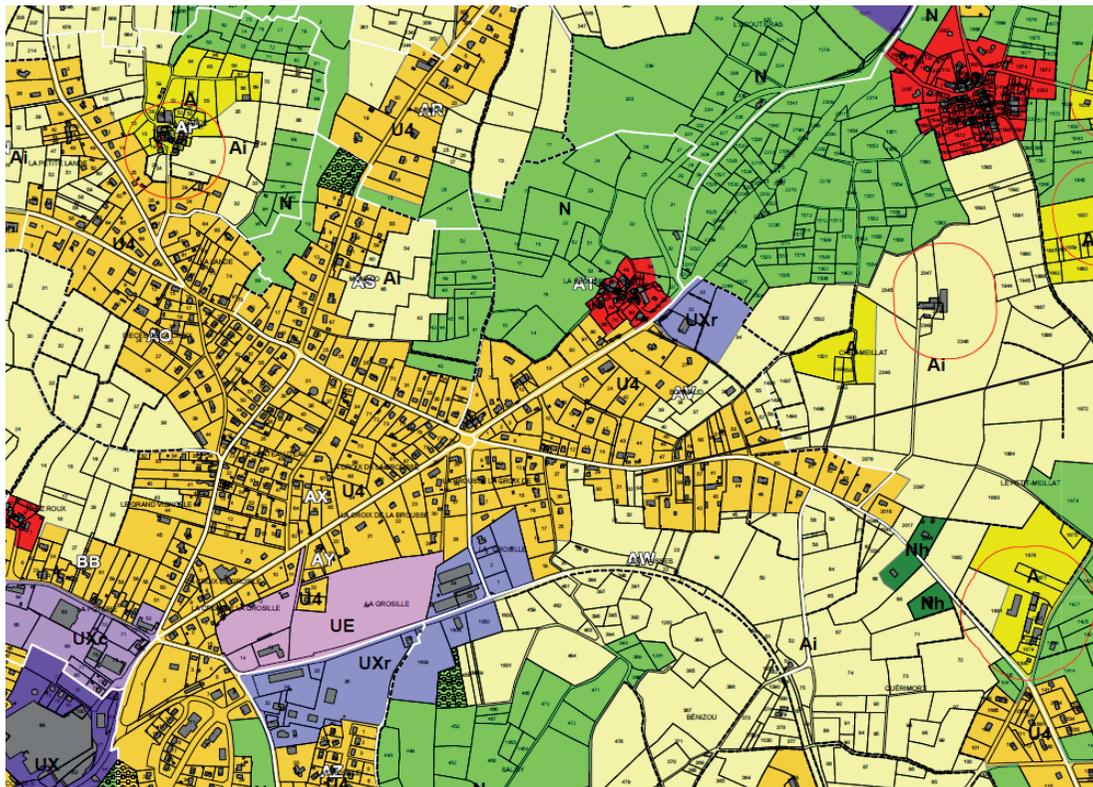
### **2. Les modifications apportées au PLU**

#### *Le règlement graphique*

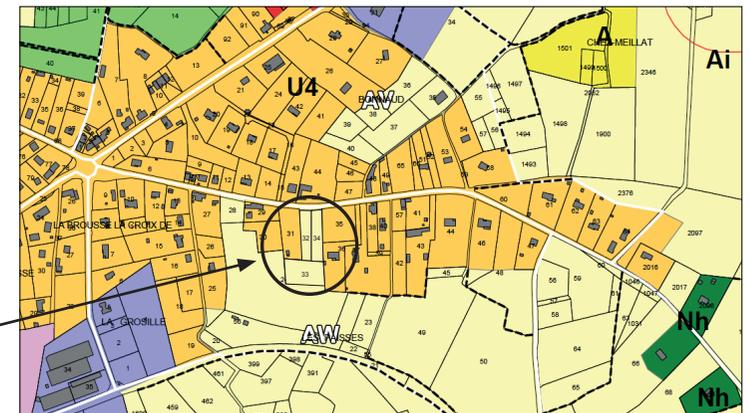
Le règlement graphique devra donc faire l'objet d'une modification également afin que les parcelles soient identifiées en zone U4.

# 2. Objet et justifications de la révision allégée

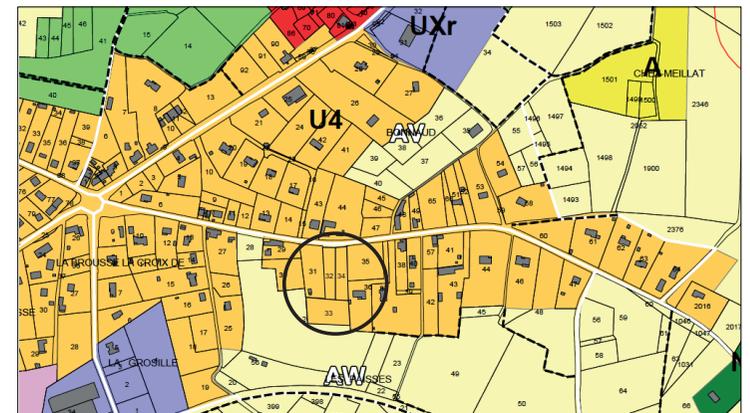
## 2.1 RÉDUCTION D'UNE ZONE A AU PROFIT D'UNE ZONE U4



Extrait du zonage approuvé en 2015



Extrait du zonage approuvé en 2015



Extrait du zonage modifié sur le secteur

Synthèse chiffrée

Localisation	Zone U4	Zone Ai
Le Betout	+ 4816 m2	- 4816 m2

# 3. L'évolution de la surface des zones

## 3.1 TABLEAU DES SURFACES

Bilan surfacique du PLU approuvé en 2015 et révisé en 2019

ZONES	SECTEURS	SURFACE TOTALE	PART SUR LE TERRITOIRE
Zone U	U1	9,2 ha	<b>8,98 %</b> de zone U sur l'ensemble du territoire communal
	U2	44,7 ha	
	U3	71,9 ha	
	U4	282,3 ha	
	Ue	10,2 ha	
	Ux	43,5 ha	
	Uxc	5,0 ha	
	Uxr	15,7 ha	
	<b>Total</b>	<b>482,5 ha</b>	
Zone AU	1AU	7,4 ha	<b>0,42%</b> de zone AU sur l'ensemble du territoire communal
	2AU	15,3	
	<b>Total</b>	<b>22,7 ha</b>	
Zone A	A	154,9 ha	<b>43,24 %</b> de zone A sur l'ensemble du territoire communal
	Ai	2 166,7	
	<b>Total</b>	<b>2 321,6 ha</b>	
Zone N	N	2431,1 ha	<b>47,4 %</b> de zone N sur l'ensemble du territoire communal
	Nc	47,4	
	Nh	36,9	
	Nt	29,8	
	<b>Total</b>	<b>2 545,2 ha</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>5 372 ha</b>	<b>100 %</b>

Bilan surfacique du PLU après révision allégée n°6

ZONES	SECTEURS	SURFACE TOTALE	PART SUR LE TERRITOIRE
Zone U	U1	9,2 ha	<b>8,99 %</b> de zone U sur l'ensemble du territoire communal
	U2	44,7 ha	
	U3	71,9 ha	
	U4	282,8 ha <b>+ 0,5</b>	
	Ue	10,2 ha	
	Ux	43,5 ha	
	Uxc	5,0 ha	
	Uxr	15,7 ha	
	<b>Total</b>	<b>483 ha</b>	
Zone AU	1AU	7,4 ha	<b>0,42 %</b> de zone AU sur l'ensemble du territoire communal
	2AU	15,3	
	<b>Total</b>	<b>22,7 ha</b>	
Zone A	A	154,9 ha	<b>43,23 %</b> de zone A sur l'ensemble du territoire communal
	Ai	2 166,2 <b>- 0,5</b>	
	<b>Total</b>	<b>2 321,1 ha</b>	
Zone N	N	2431,1 ha	<b>47,4 %</b> de zone N sur l'ensemble du territoire communal
	Nc	47,4	
	Nh	36,9	
	Nt	29,8	
	<b>Total</b>	<b>2 545,2 ha</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>5372 ha</b>	<b>100 %</b>

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.1 SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Le PLU de Rochechouart était soumis à évaluation environnementale, sa révision allégée nécessite donc un examen au cas-par-cas. Ainsi, la carte ci-contre répertorie les différentes zones d'intérêt écologique à proximité du site concerné par la révision.

### Zones Natura 2000 et ZNIEFF

Les parcelles concernées par le projet de changement de zonage se situent en dehors de toute zone d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, APB, etc), inventoriée.

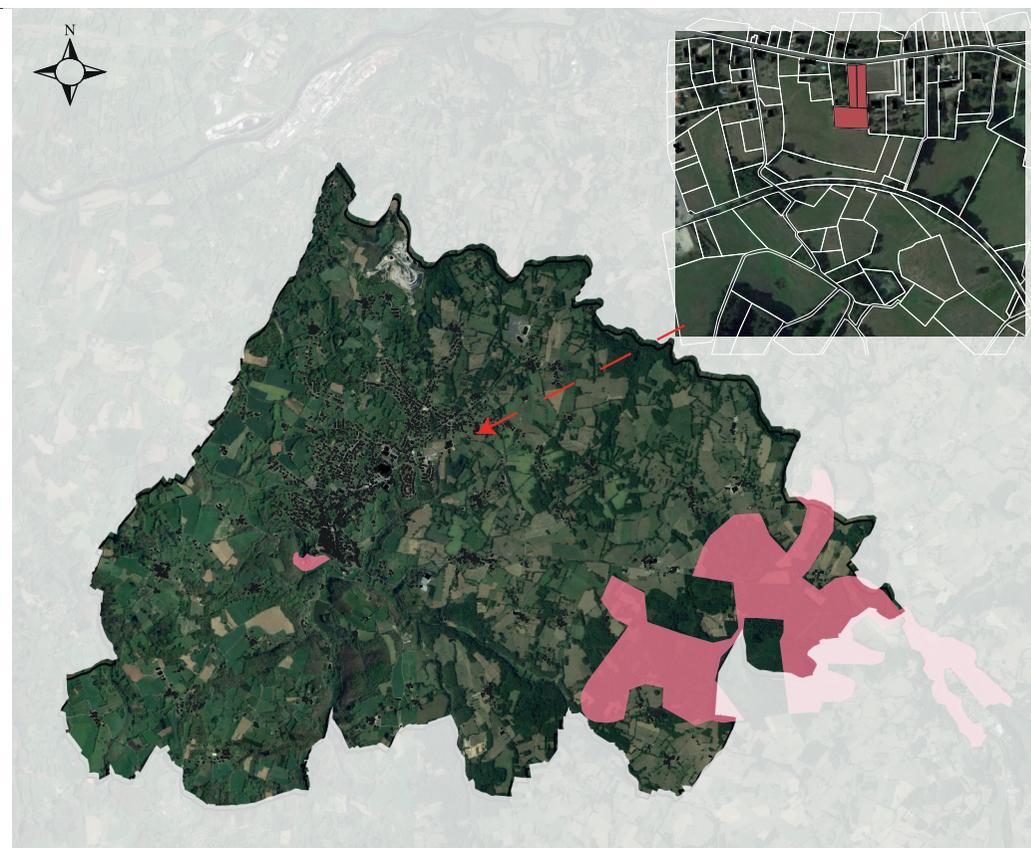
Les zones d'intérêt écologique les plus proches du projet sont : «la Forêt de Rochechouart». Elle se situe à environ 2,5km des parcelles et «Rochers et caves du Château de Rochechouart» qui se situe également à environ 2,5km.

Concernant les impacts éventuels sur un site Natura 2000, Rochechouart est limitrophe de la commune de Saint-Auvent, sur laquelle s'étend une zone Natura 2000 de l'étang de la Pouge. Néanmoins, Rochechouart se trouvant en aval du Gorret, l'affluent alimentant l'étang, les incidences éventuellement dues à l'urbanisation ne pourront avoir aucun impact sur l'étang.

### INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

#### Légende

- Zone du projet
- Localisation des ZNIEFF
- Bâti



Sources : SRCE //// © Karthéo 2022.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.2 ZONES HUMIDES

Des zones humides avaient été repérées à proximité du bourg de Rochechouart lors de l'évaluation environnementale initiale. Sur la carte, il apparaît que la zone concernée par la révision allégée ne se situe pas dans une zone humide. La plus proche se situant à environ 300m des parcelles.

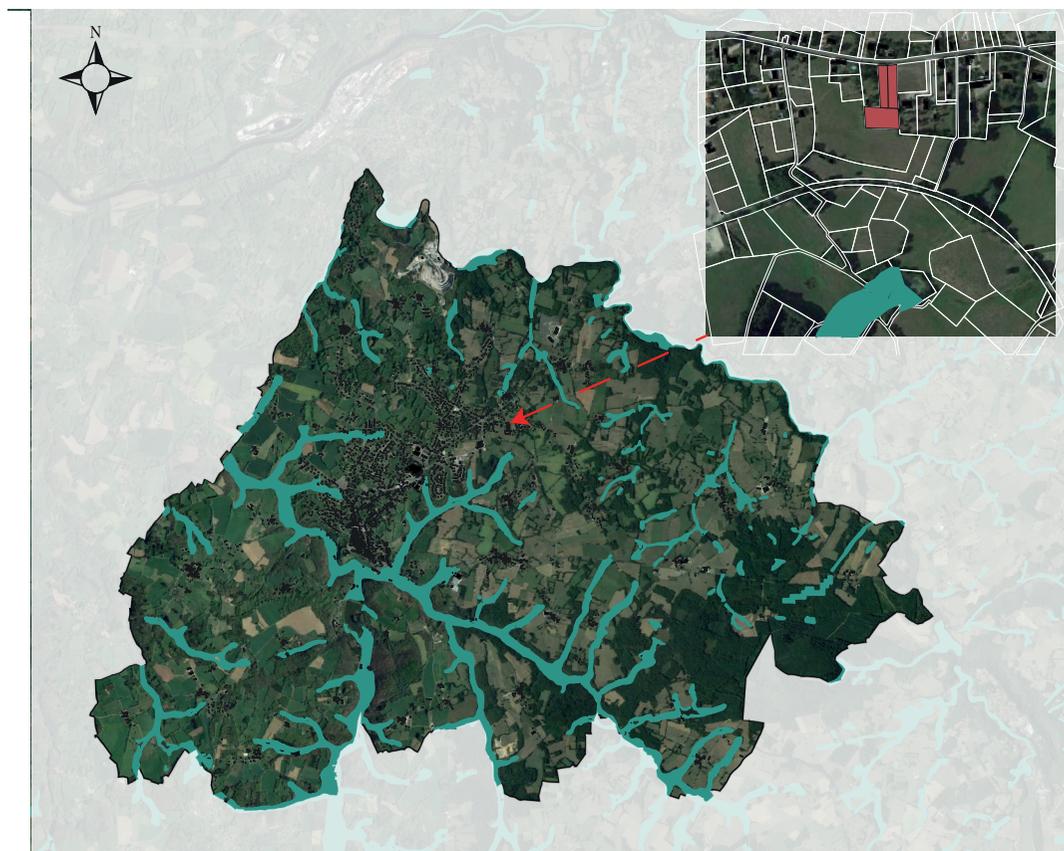
Par ailleurs, les parcelles se trouvent relativement en hauteur et ne se trouvent pas non plus à côté d'un cours d'eau, elles ne sont donc pas sujettes au risque inondation. Le site géorisques indique que la commune est effectivement sujette au risque inondation, toutefois ce n'est pas le cas des parcelles. De plus, le règlement écrit de la commune prévoit que dans la zone l'utilisation de revêtements perméable dans la conception des parkings privés doit être privilégié.

ZONES HUMIDES A PROXIMITE DU SITE

### Légende

-  Zone du projet
-  Localisation des zones humides
-  Bâti

0 2.5 5 km



Sources : SRCE //// © Karthéo 2022.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.3 TRAMES VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces réseaux sont identifiés par les schémas de cohérence écologique. La carte ci-contre présente les continuités écologiques présentes sur la commune de Rochechouart, répertoriées par le SRCE de l'ancienne région Limousin intégré aujourd'hui dans le SRAD-DET Nouvelle-Aquitaine

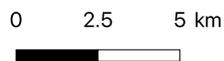
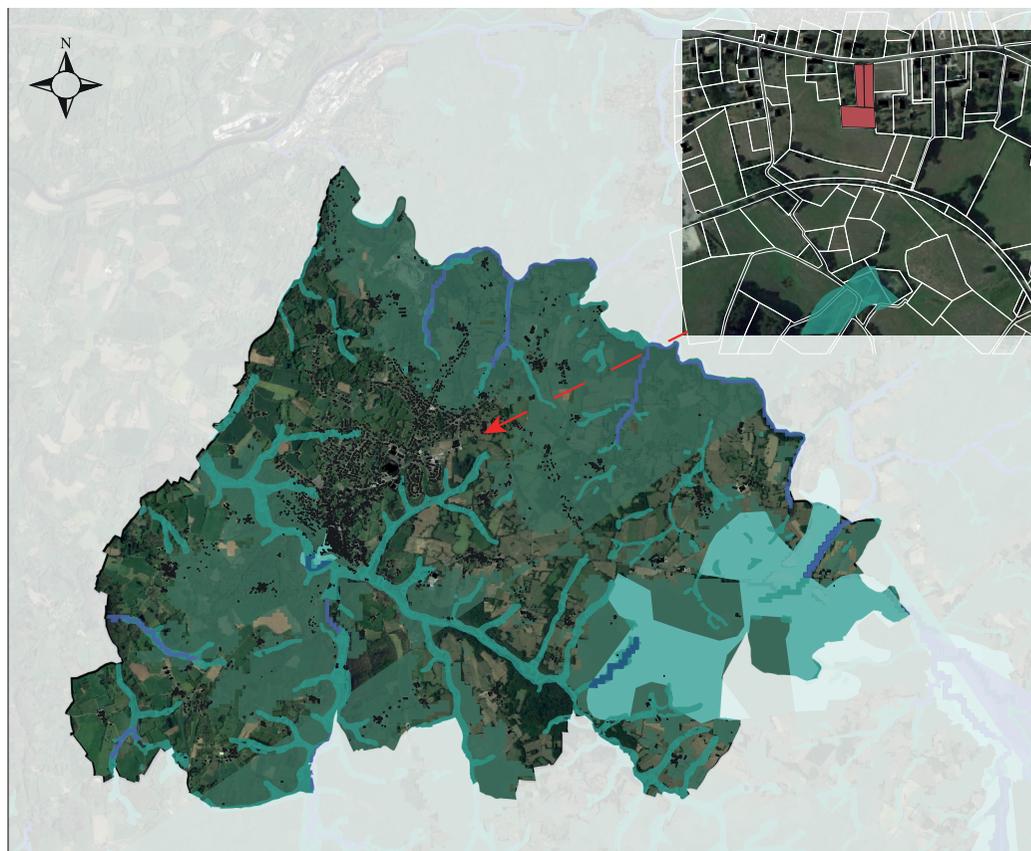
La carte permet de mettre en lumière l'abondance des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, qui assurent aux différentes espèces des conditions favorables à leur déplacement et à leur cycle de vie sur le territoire.

Cette carte permet également de constater que l'emprise du projet n'est concernée par aucun élément de trame verte ou bleue. Le projet n'aura donc pas d'impact sur les continuités écologiques essentielles.

TRAMES VERTE ET BLEUE A PROXIMITÉ DU SITE

### Légende

-  Zone du projet
-  Zones humides
-  Corridors boisés
-  Corridors aquatiques
-  Réservoirs aquatiques
-  Bâti



Sources : SRCE //// © Karthéo 2022.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

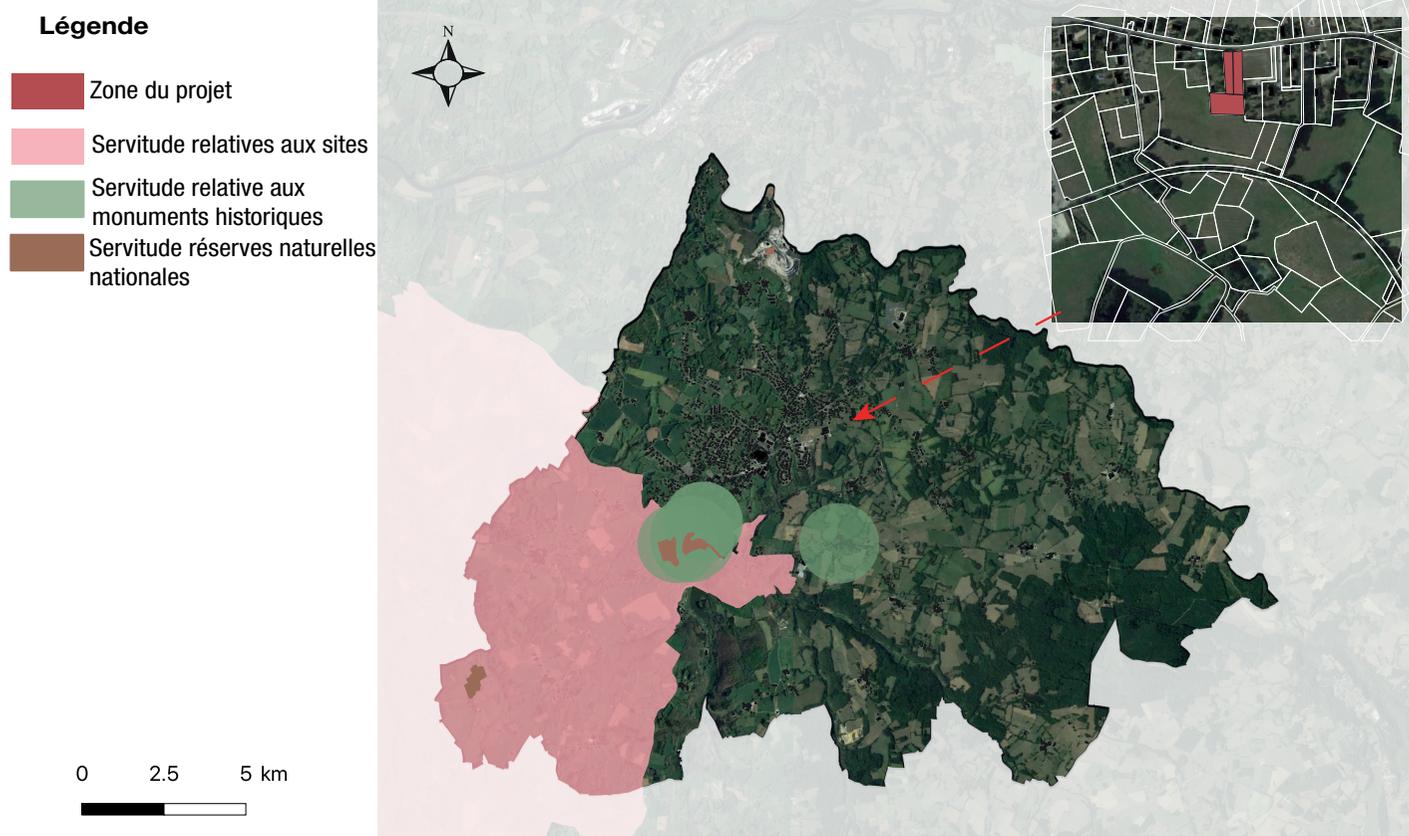
## 4.4 PAYSAGES REMARQUABLES

Sur la commune quatre paysages remarquables ont été repérés lors de l'évaluation environnementale, pendant l'élaboration du PLU :

- Le site de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon : « Le Château »
- Le site de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon : « Champagnac »
- Le site de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon : « Le Recoudert »
- Le site du cratère météoritique de Rochechouart

La carte ci-contre permet de situer le projet par rapport à ces différents paysages et panoramas remarquables, et démontre ainsi l'absence d'impact du projet sur ces éléments à préserver de toute nuisance paysagère. En effet, le site ne présente aucune zone avec un paysage remarquable à proximité.

PAYSAGES REMARQUABLES À PROXIMITÉ DU SITE



Sources : SUP // // © Karthéo 2022.

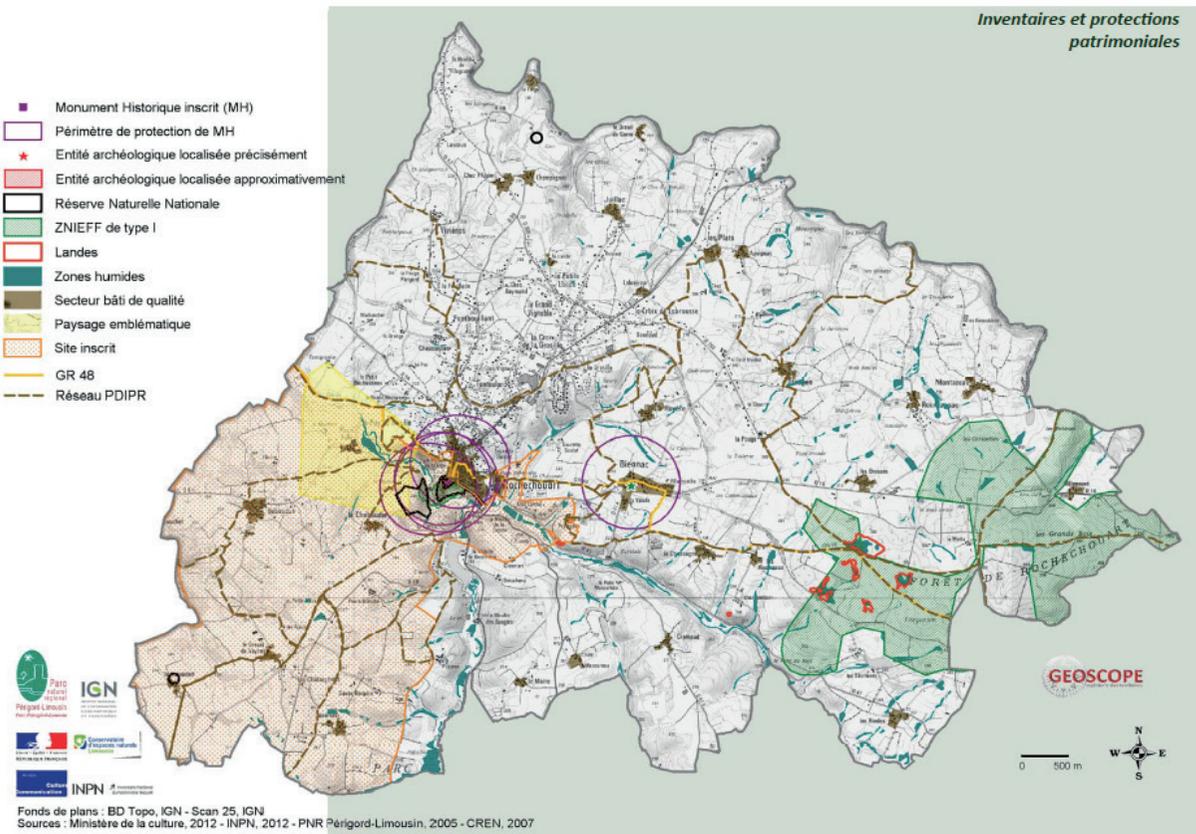
# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.5 PATRIMOINE PROTÉGÉ RÉGLEMENTAIREMENT OU INVENTORIÉ

Rochechouart compte divers éléments de patrimoine protégés, au titre des monuments historiques, tel que l'ancien prieuré Saint-Sauveur, le pont du Moulin de la Côte, l'église de Biennac, l'église Saint-Julien, et le château. La commune compte également quelques éléments de patrimoine vernaculaire, ainsi que des éléments de patrimoine possédant un intérêt architectural fort (les tours de ville subsistantes et les restes d'enceintes) non protégés, mais répertoriés dans le PLU.

La carte ci-contre permet d'identifier qu'aucun élément de patrimoine, protégé ou non, ne se trouve à proximité de la zone concernée par la révision allégée. Ainsi, le projet n'aura aucune incidence sur le patrimoine de la commune.

PATRIMOINE PROTÉGÉ À PROXIMITÉ DU SITE



# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.6 EAU POTABLE, EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES

### Eau potable

La commune a eu des difficultés pour s'approvisionner en eau potable, du fait d'une usine de potabilisation ancienne, et qui ne permettait pas d'assurer un traitement poussé des eaux. La ville de Limoges quant à elle d'un système largement dimensionné, et d'une grande ressource en eau. Limoges et Rochechouart, ainsi que Saint-Junien ont donc mutualisé le réseau de distribution. Concernant le projet, une canalisation passe devant les parcelles. Le changement de zonage des trois parcelles n'aura donc aucun impact sur le traitement des eaux potables.

### Eaux usées

En ce qui concerne les eaux usées, sur la commune, l'agglomération est incluse en zonage d'assainissement collectif, dont la gestion est assurée en régie par la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin. Près de 60% de la commune est raccordé au système d'assainissement collectif. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située au lieu-dit la Maillerie Le Puy du Moulin. Concernant le projet, les parcelles ne font pas partie du réseau assainissement et devront donc disposer d'un assainissement individuel. Néanmoins, la superficie du projet

laisse la possibilité de pouvoir implanter un assainissement individuel, cela n'aura donc pas non plus d'impact sur le traitement des eaux.

### Eaux pluviales

En ce qui concerne les eaux pluviales, la gestion est assurée par la commune en régie. Elle dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales. Néanmoins, elle privilégie l'infiltration à la parcelle. Concernant le projet, le changement de zonage n'aura pas d'impact sur les eaux pluviales. En effet, même lorsque les parcelles accueilleront une construction, la superficie des parcelles est suffisamment grande pour permettre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ainsi lutter contre le risque inondation. De plus, le règlement écrit de la commune prévoit que dans la zone l'utilisation de revêtements perméable dans la conception des parkings privés doit être privilégié.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.7 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques identifiés lors de l'évaluation environnementale sont principalement liés à la présence de l'usine Sylvamo qui est l'un des principaux fournisseurs d'emballage qui emploie plus de 300 salariés située à Saillat Sur Vienne à 7km. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs reconnaît la commune de Rochechouart comme étant soumise à un risque majeur industriel, car l'usine utilise des substances toxiques et explosifs (dioxyde de chlore et chlorate de sodium). Le risque est donc également inhérent au déplacement de ces matières dangereuses via la D675 qui traverse le territoire.

De plus, on dénombre 5 installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune :

- La société COLAS, qui exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routier ;
- Les carrières de Champagnac qui extraient des argiles et du kaolin ;
- La société ISDND SMURFIT CRAMAUD qui fabrique du papier et du carton
- La société SMURFIT KAPPA qui recycle du papier ;
- La société DS SMITH PACKAGING CONSUMER, qui fabrique du carton ondulé.

Bien que ces risques aient déjà été pris en compte lors de l'élaboration du PLU, l'emplacement de l'usine dans le bourg de la commune limite les moyens d'action pour pouvoir anticiper les incidences.

Le projet se trouve toutefois relativement éloigné de l'usine. De plus l'implantation d'une construction n'augmenterait pas le risque industriel sur la commune.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

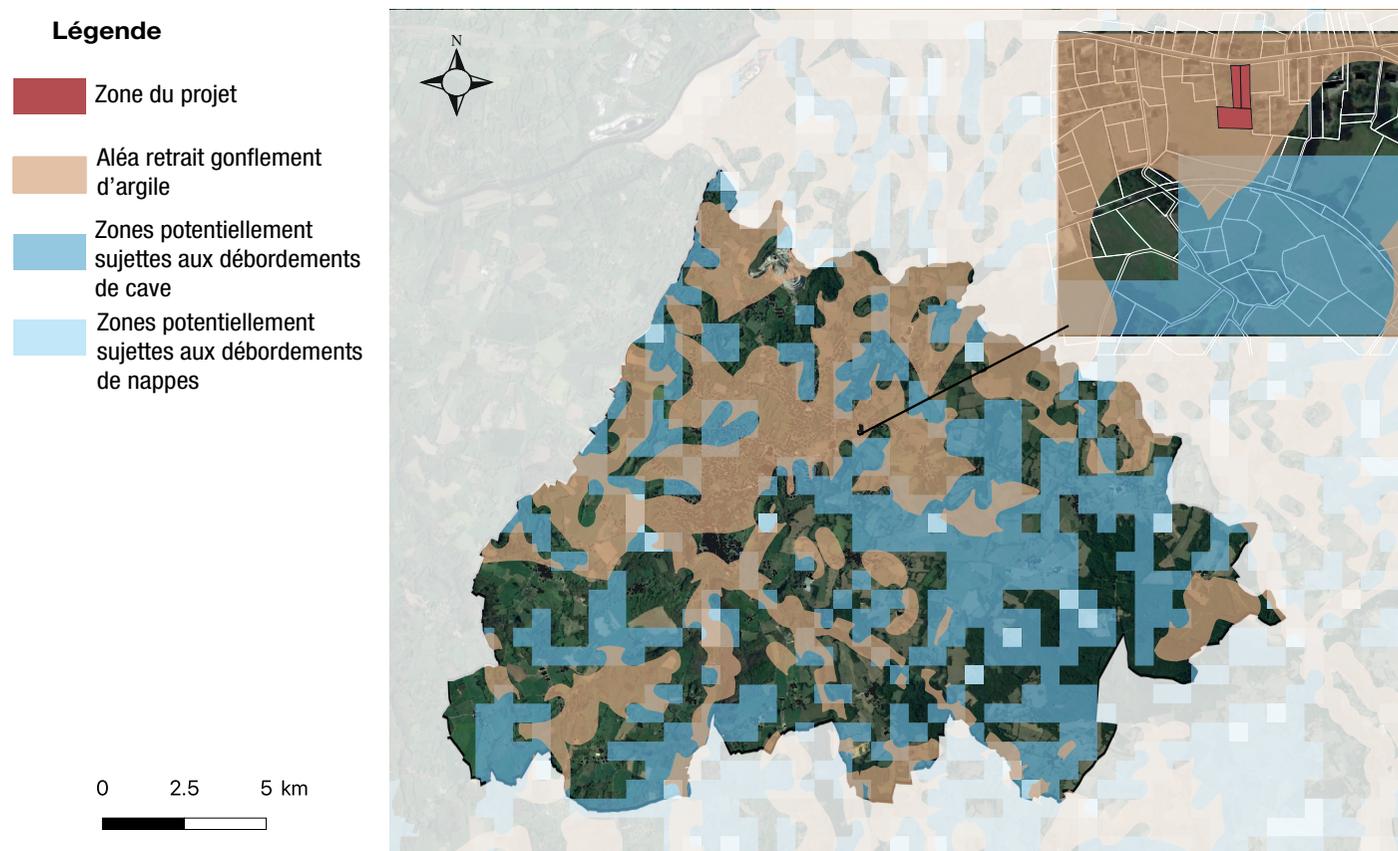
## 4.8 LES RISQUES NATURELS

Lors de l'élaboration du PLU de Rochechouart l'évaluation environnementale stipulait que celui-ci n'aggraverait pas les risques naturels déjà présents sur la commune. La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles au cours des dernières années (tempêtes, inondations etc). La commune est également concernée par les aléas mouvement de terrain, retrait-gonflement d'argile, et cavités souterraines.

En ce qui concerne le site du projet, les risques naturels n'en seront pas augmentés. En effet, la commune se situe dans une zone de sismicité faible, avec cependant un potentiel radon important, déjà pris en compte dans l'évaluation environnementale de départ, et que le projet n'affectera pas. En ce qui concerne le risque de retrait-gonflement d'argiles, le site du projet se situe dans une zone où l'aléa est faible, tout comme pour le risque des remontées de nappes. La carte présentée ci-contre vient appuyer les explications données précédemment et compléter l'évaluation environnementale de départ.

Concernant la présence de cavités souterraines, les parcelles ne se trouvent pas à proximité de celles-ci.

RISQUES NATURELS À PROXIMITÉ DU SITE



Sources : GEORISQUE //// © Karthéo 2022.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.9 PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES NUISANCES

### Nuisances sonores

Les nuisances sur la commune de Rochechouart sont principalement dues au passage des véhicules sur la D675, qui traverse le bourg. Pour pallier ces nuisances sonores lors de l'élaboration du PLU, le zonage proposait une densification de zones résidentielles déjà bâties, limitant ainsi l'exposition des nouvelles populations aux nuisances sonores.

Par ailleurs, si le PLU avait prévu des extensions des zones d'activités, il ne s'agissait que de celles situées en dehors de toute urbanisation afin de limiter l'impact de celles-ci sur les zones résidentielles.

Concernant le projet de la commune, le changement de zonage permettra la construction d'une maison individuelle, ce qui n'aura donc que peu d'impact sur les nuisances sonores, si ce n'est durant la période des travaux.

### Pollution atmosphérique

Là encore, la principale source de pollution atmosphérique sur la commune est liée à la circulation sur l'axe routier, ainsi qu'à l'usine Sylvamo qui induit une certaine pollution atmosphérique. Néanmoins, aucune mesure de qualité de l'air n'est recensée sur la commune, du fait que la station de mesure la plus

proche est installée à Saint-Junien. Toutefois, les résultats d'analyse témoignent d'une qualité de l'air relativement bonne depuis 2017, voire même en légère amélioration pour certains polluants tel que pour les particules en suspension ou le dioxyde d'azote.

### Les déchets

La gestion des déchets sur la commune est assurée par la communauté de communes CCPOL, la déchèterie la plus proche est située à Mascureau. Le projet n'aura pas non plus d'incidence sur les déchets.

Enfin, aucune autre source de nuisances (odeurs, émissions lumineuses etc.) n'avait été repérée sur la commune lors de l'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale.

## 4.10 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### Incidences des déplacements sur les GES

Le projet n'aura pour le moment aucune incidence sur les gaz à effet de serre. Ce paramètre sera étudié et encadré lors du dépôt de permis de construire, puisque le règlement écrit recommande d'avoir recourt aux énergies renouvelables.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.11 PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

### **Développement de la production d'énergies renouvelables**

La production d'énergies renouvelables est en développement sur la commune et encouragée par son PADD dans son axe C «anticiper la crise énergétique et climatique». Cet axe développe notamment la recherche de solutions innovantes et performantes et préconise le recours à des sources d'énergie renouvelable. De plus, la commune dispose sur son territoire de ressources forestières importantes, qui peuvent contribuer à satisfaire une partie de la demande en énergie. Cet axe est traduit dans le règlement écrit, notamment à l'article 15 «l'utilisation des énergies renouvelables est recommandée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves. L'utilisation de matériaux sains et de matériaux les plus économes en termes d'énergies grises est également recommandée tant pour les constructions neuves qu'en réhabilitation de bâti ancien.». Néanmoins dans le cadre du projet aucune énergie renouvelable n'est nécessaire.

# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 4.12 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'objectif de la révision allégée du PLU est une réduction de la zone A au profit d'une zone U4. Ces parcelles se trouvent actuellement dans la zone urbaine du PLU, et auraient dû être classées en U4, car elles sont joutées de part et d'autres par des parcelles déjà classées en zone U4.

De plus, si l'une des parcelles est effectivement déclarée à la PAC, cela ne concerne qu'une petite partie du projet, à savoir environ 1300m<sup>2</sup> sur les 4816 du projet. Les parcelles sont entourées d'habitations ce qui rend la culture des terres difficiles.

De plus, bien que la parcelle joutant le projet soit également déclarée en terre PAC, comme on peut le constater, cette terre n'a pas de vocation agricole, il s'agit d'une prairie.

Le rapport de présentation du PLU édicte que la zone Ai est zone agricole destinée aux cultures et pâturages où toutes constructions, même à vocation agricole, sont interdites en raison :

- de la valeur intrinsèque de ces espaces liés à leur capacité de production (terres labourables à fort potentiel agronomique, vergers), à leur place essentielle dans un système de production (prairies de fauche ou de pâtures), ou encore à leur accessibilité et facilité d'ex-

ploitation ;

- d'enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers forts ;
- ou en raison d'enjeux de voisinage actuels et/ou futurs. Les parcelles ne s'inscrivent dans aucune de ces catégories, le classement en zone Ai est donc une erreur manifeste d'appréciation.



# 4. Évaluation des incidences environnementales

## 5. CONCLUSION

Pour cette révision allégée, tous les aspects de l'évaluation environnementale ont été revus et mis à jour afin de déterminer l'incidence potentielle du projet de changement de zonage. Il s'agit pour cette révision allégée de rectifier une erreur, les parcelles, se trouvant dans la zone urbaine de la commune, auraient du être classées en zone U4, à l'instar des parcelles voisines.

Par ailleurs, ce projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD et ne remet pas en cause l'économie générale de celui-ci.

Ce projet n'aura concrètement qu'un impact limité, voire inexistant sur l'environnement.